JEVIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 20, rue d'Iéna 72000 LE MANS

SIREN 852 609 940 RCS LE MANS

- S T A T U T S –

à jour des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 20 juillet 2026
(Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée)

TITRE PREMIER

FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il a été constitué une Société Civile Patrimoniale suivant acte sous signature privée le 15 juillet 2019 à LE MANS (Sarthe) enregistré auprès du Service Départemental de l'enregistrement LE MANS le 26 août 2019 – Dossier 2019 00011716 – référence 7204P61 2019 A 02574.

Le 19 juillet 2019, la constitution a été publiée dans le journal "Le Petit Courrier/Echo de la Vallée du Loir" et le 18 juillet 2019, la société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro SIREN 852 609 940.

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 20 juillet 2026, la Société a été transformée, avec effet immédiat, en **Société par Actions Simplifiée.**

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **JEVIS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" (ou de l'abréviation "SAS") et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- **l'acquisition, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou autres,**
- **l'achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non, ainsi que leur administration ou leur exploitation.**

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, rue d'Iéna 72000 LE MANS**

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

- par Monsieur **Jean ROUSTIER**,
 une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE €uros, ci..... 250 €

- par Madame **Virginie SUHARD**,
 une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE €uros, ci..... 250 €

Total des apports en numéraire, **CINQ CENTS €uros**, ci 500 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS (500) €uros** et est divisé en **CINQUANTE (50) actions** de **DIX (10) €uros** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté, suivant décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

9.2. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut aussi décider la réduction du capital social. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou chacun des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III
ACTIONS

Article 11 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE IV

TRANSMISSION - CESSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 -TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, tant entre le cédant et le cessionnaire qu'à l'égard de la société et des tiers, par l'inscription – sur production d'un ordre de mouvement - d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", à la date fixée par l'accord des parties et notifiée par celles-ci à la société, selon les modalités suivantes :

- L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

 La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions légales contraires.

- La date d'inscription sur le registre des mouvements de titres - choisie d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire - est mentionnée sur l'ordre de mouvement. L'accord des parties sur cette date est formalisé par l'apposition des signatures du cédant et du cessionnaire au niveau de la mention de la date retenue.

- L'ordre de mouvement, portant mention de la date d'inscription au registre, est ensuite notifié à la société soit par remise en main propre contre émargement ou décharge soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

- La société est tenue de procéder à l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre à la date choisie par le cédant et le cessionnaire.

 En cas de notification postérieure à la date choisie par les parties, la date d'inscription sur le registre sera celle de la date de réception de la notification par la société. Toutefois, cette notification devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date choisie par les parties ; à défaut, l'ordre de mouvement sera frappé de caducité.

La transmission à titre gratuit, en dehors du cas de décès, s'opère dans les mêmes conditions que ci-dessus, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 15 à 18 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 15 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions ne sont pas frappées d'inaliénabilité en vertu des présents statuts.

Article 16 - AGRÉMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. **Elle est prise par décision collective extraordinaire** ; elle est ensuite notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Collectivité des associés est régularisée par l'inscription sur le registre de mouvements de titres, à la date convenue entre l'associé cédant et le ou les acquéreurs, de l'ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou son mandataire. A cet effet, l'associé cédant sera appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter au siège social pour signer l'ordre de mouvement et recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts. A défaut de présentation de l'associé cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée, le Président pourra, seul, constater le transfert des actions sur le registre. De même, à défaut d'accord entre les parties sur la date d'inscription au registre, la date retenue sera, sauf prolongation, celle correspondant à l'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les mutations d'actions effectuées en violation de l'article 16 ci-dessus sont nulles.

Article 18 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

18.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et les informations suivantes sur la ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

18.2. Dans les vingt (20) jours de la réception de la notification visée au 20.1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé, telle que prévue à l'article 20.2. des présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, le changement de contrôle est réputé avoir été agréé par la Société.

18.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V
EXCLUSION

Article 20 – EXCLUSION

20.1. Modalités d'exclusion

20.1.1. Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et des articles 16, 17, et 18,
- incapacité, faillite personnelle ou déconfiture ;
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social ; sera notamment considéré comme acte de cette nature :

 - o le dénigrement de la Société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - o l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - o le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la Société,
 - o le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

20.1.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président.

En conséquence, chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

La décision du Président est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21.1.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- le Président notifie à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins un mois avant la date prévue pour la décision du Président, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la décision du Président sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

: 22.1.4. Exclusion de plein droit

Tout salarié de la Société qui deviendrait également associé de la Société et qui perdrait cette qualité de salarié de la Société sera exclu de plein droit de la Société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté par une décision collective extraordinaire des associés, l'associé concerné prenant part au vote. Cette décision prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts.

Est assimilée à la perte de la qualité de salarié justifiant exclusion de la Société, l'incapacité totale ou partielle entraînant un arrêt de travail de plus de six mois.

Par ailleurs, dans le cas où un salarié de la Société serait titulaire de titres de la Société donnant droit à terme à des actions de la Société, la perte de la qualité de salarié entraînera annulation desdits titres et impossibilité de souscrire ou d'acheter des actions de la Société.

20.2. Effets de l'exclusion

20.2.1. Droits non pécuniaires (droit de vote et d'information)

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital dans un délai de deux mois courant à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 16 des statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations à la date du jour de l'expiration de ce délai de quinze jours.

20.2.2. Droits pécuniaires

Jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé exclu devient simple détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe plus aux décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - PRÉSIDENT

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers, par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non, de la Société, soit une personne morale, associée, ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

21.1. Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé, remplacé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la Société.

21.2. Durée du mandat

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

21.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'expiration de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois. Toutefois, ce délai pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ;
- par le décès ;
- par la révocation à tout moment par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation ; s'il est associé, le Président prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ;
- par l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à soixante (60) jours ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ; le Président personne morale sera alors considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

21.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La décision nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.5. Décisions du Président

Les décisions du Président sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

21.6. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de "Directeur Général" ou de "Directeurs Généraux Délégués".

Le Directeur Général, personne physique, associé ou non, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Il est investi, sauf décision contraire du Président inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

Le Président fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Président.

TITRE VII

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président ; détermination de la durée de ses fonctions, de l'étendue de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (et sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties, dans les conditions prévues par la loi) ;
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

24.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions listées ci-dessus à l'article 24.

24.2. Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

24.2.1. Décisions collectives ordinaires

Ce sont celles qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision collective ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination du Président ; détermination de la durée de ses fonctions, de l'étendue de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

24.2.2. Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui emportent modification des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision collective extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- la révocation du Président ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (et sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties, dans les conditions prévues par la loi) ;
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

24.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, sous signature privée ou authentique, signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

24.3.1. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée :

- par le commissaire aux comptes,
- en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée aux présents statuts, à l'initiative de l'associé le plus diligent lorsque le Président est lui-même susceptible d'être exclu.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

24.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.3. Décision collective résultant du consentement de tous les associés

Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous signature privée ou par acte authentique.

24.4. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote d'un associé peut être momentanément supprimé par application de l'article "EXCLUSION" des présents statuts.

24.5. Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la date de la consultation des associés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de la consultation des associés, à 15 heures.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, le nu-propriétaire exercice seul le droit de vote pour toutes les décisions concernant l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la transformation en une autre forme, la dissolution et la liquidation de la Société.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions concernant, notamment l'affectation du résultat, l'augmentation du capital par apport en numéraire, sans que cette liste soit exhaustive.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

24.6. Procès-verbaux des décisions collectives

24.6.1. Procès-verbal d'assemblée générale

A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, qui doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

24.6.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25.6.1. ci-dessus, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et la réponse de chaque associé est annexée.

24.6.3. Décision collective résultant du consentement de tous les associés

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

24.6.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

24.6.5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

24.7. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes par assemblée générale, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion s'il est établi, et les textes des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous signature privée ou par acte authentique.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, si elle le juge opportun. En cas de pluralité d'associés, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

26.1. En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales – intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

26.2. En cas d'associé unique

Les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales – intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, avec son associé unique non Président ou la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

26.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants, et à toute personne interposée.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **PREMIER (1er) JANVIER** pour se terminer le **TRENTE ET UN (31) DECEMBRE** de la même année.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DELAIS

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou la collectivité des associés prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique, les associés ou le Président, soit, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

Statuts mis à jour le 20 juillet 2026